



République Française

ARRÊTE N° 594 / 2023

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Parking situé à l'arrière de l'espace culturel Pierre Roselli Cressonnière à l'occasion de la manifestation Fête des Vacances.

K.R/P.M/W.J./2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de Madame FAVEUR Sabine Directrice de LAEP (Lieu d'accueil enfants parents de la Cressonnière), 300 rue Bois de Rose 97440 Saint-André , en date du 16 Juin 2023, qui organise la **Fête des Vacances le jeudi 06 Juillet 2023, de 08 heures 30 à 12 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **mercredi 05 Juillet 2023, 00 heure au jeudi 06 Juillet 2023 à 12 heures :**

- **Parking arrière de l'espace Pierre Roselli situé entre le plateau synthétique et LAEP, sur une espace délimitée par les organisateurs.**

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

✓

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

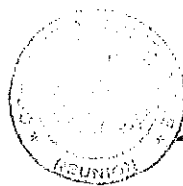
ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 27 JUIN 2023



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN